

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où le soin sera.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 104. — ARRÊTÉ promulguant la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59, § 1<sup>er</sup>, du décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 13 juin 1892 relative à l'octroi de mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 septembre 1895 relative au mode d'application aux colonies des lois modifiant le tarif général des douanes ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et l'avis du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie la loi du 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des douanes.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 mars 1896.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LUCIEN BOMMIER.